

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 27092023/008

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Approbation de la modification du plafond de ressources mensuelles déterminant le tarif horaire maximum dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

NOMENCLATURE : 9.1

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 27 SEPTEMBRE, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 21 Septembre 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, Adjoint, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. LETTRON, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. ANCELIN par Mme SAUVEY, M. KERVEILLANT par M. MELONE, M. RUPP par Mme LANGLAIS, M. LACOIN par Mme FERNAND-DETRIE, Mme CLISSON-RUSEK par M. NICOLAS, Mme NED par Mme SPIERS, M. GELARDIN par Mme DANWILY, Mme LEFEUVRE par Mme LE JEAN.

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 51 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : Mme ANDRIEUX

Résultat du vote :

Votants : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mme BROUTIN, M. HERTZ)

29 SEP. 2023

29 SEP. 2023

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Sylvie COURTOIS, Maire-Adjointe, déléguée à la petite enfance, à la citoyenneté et à l'état civil;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°15122021/031 du 15 décembre 2021 relative à l'approbation des conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocation Familiale et la Ville de Bourg-la-Reine faisant référence à la PSU (Prestation de Service Unique) pour les années 2022 - 2026 concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant de Bourg-la-Reine

VU les conventions d'objectifs et de financement conclues entre la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Bourg-la-Reine faisant référence à la PSU (Prestation de Service Unique) pour les années 2022 - 2026 concernant l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant de Bourg-la-Reine,

VU la décision du 26 octobre 2018 relative à l'approbation de la tarification des établissements « petite enfance »,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Éducation, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté, Jeunesse en date du 20 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de la prestation proposée, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser le plafond des ressources mensuelles déterminant les participations familiales liées à l'accueil des enfants dans les EAJE, à compter du 1er octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE la revalorisation de 6 % du plafond des ressources mensuelles déterminant les participations familiales liées à l'accueil des enfants dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville, à compter du 1er octobre 2023.

ARTICLE 2 : DIT qu'à défaut de transmission des revenus de la famille à la CAF ou à la Ville (feuille d'imposition de l'année N-2), le plafond de ressources déterminant le tarif maximum sera appliqué.

ARTICLE 3 : IMPUTE la recette correspondante au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



La secrétaire de séance,

Cécile ANDRIEUX



Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».